

Arrêt

n° 206 505 du 4 juillet 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – de courant sunnite et originaire de Bagdad, République d'Irak. Le 14 septembre 2015, muni de votre passeport, accompagné de vos parents, vous auriez quitté l'Irak depuis l'aéroport de Bagdad, en avion, pour la Turquie.

Le 20 octobre 2015, vous auriez quitté la Turquie pour la Grèce d'où vous seriez parti, le même jour, par voie terrestre pour arriver en Belgique le 29 octobre 2015. Le 11 novembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Votre père aurait travaillé au sein des services de renseignements entre 1970 et 1994 ; année à laquelle il aurait été retraité pour des raisons de santé. Il aurait travaillé en tant qu'administratif chargé de l'admission des militaires malades à l'hôpital militaire, mais vous n'en savez pas davantage.

En juin 2006, un inconnu masqué aurait menacé verbalement votre famille et votre père devant la maison familiale en raison de votre confession sunnite et de la profession de votre père sous le régime de Saddam Hussein. Quelques jours après, votre famille et vous auriez quitté l'Irak pour la Syrie où vous auriez introduit une demande d'asile mais n'auriez pas reçu de décision.

En raison de la dégradation de la situation générale en Syrie, en septembre 2013, votre famille et vous auriez décidé de retourner en Irak ; départ organisé par les Nations unies. Vous auriez loué à Rue Palestine - majoritairement chiite - sur le conseil d'un ami de votre père résident dans le même quartier en raison du fait qu'il s'agirait d'un quartier sécurisé.

Vous auriez trouvé un emploi dans une boutique d'accessoires de téléphonie mobile dès votre retour.

Le 27 août 2015, en allant au travail, vous auriez trouvé une lettre de menace signée par le Comité de juste châtiement adressée à votre nom et vous reprochant votre confession sunnite, le fait que vous seriez contre Al- Hajd al-Shaabi et pour avoir insulté des hommes religieux chiites ; ce que vous dites ne pas avoir fait. Vous vous seriez alors réfugié avec vos parents chez un ami jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez porté plainte auprès du poste de police de Rue Palestine contre des inconnus pour menace de mort. Le 14 septembre 2015, accompagné de vos parents, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie. Vous auriez continué en laissant vos parents en Turquie. Ni vous ni vos parents n'auraient introduit de demande d'asile en Turquie.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre les personnes qui auraient déposé la lettre de menace à votre domicile et la milice dont elles seraient affiliées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre passeport, de la plainte déposée en date du 31/08/2015, la demande de copie de la plainte, une copie de prise en considération de la plainte, une copie de demande de copie du rapport du procès, une lettre menace, une copie du document d'ouverture de dossier, une copie du visa turque apposé dans votre passeport, une copie du passeport suédois et de la carte de séjour de votre soeur en Suède, une copie de la carte de résidence de votre papa, une copie de la carte de pension de votre père, une copie de la carte d'identité philippin de votre frère, une copie du documents des Nations unies concernant votre retour de Syrie en Irak, une copie de votre titre de séjour en Syrie et des rapports médicaux concernant votre maman souffrant d'un cancer.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre la ou les personne(s) qui auraient déposé la lettre de menace à votre domicile en date du 27 août 2015 et la milice dont elle/elles serai(en)t affiliée(s) (Audition au CGRA du 27 septembre 2016, pp. 12, 17 à 19). En effet, une lettre de menace vous reprochant votre confession sunnite, et à tort, que vous seriez contre Al-Hajd al-Shaabi et des insultes à l'égard d'hommes religieux chiites aurait été déposée à votre domicile à la date susmentionnée (Ibidem). Cette lettre serait signée par le Comité de justes condamnations. Vous n'auriez pas rencontré le moindre problème avec qui que ce soit avant cette date.

Or, il convient de relever un certain nombre d'éléments empêchant d'accorder fois à votre récit.

Premièrement, vous justifiez la découverte de votre confession par le fait que vous vous rendiez à la mosquée pour la prière (Ibid., p. 12).

Vous auriez fréquenté cette mosquée depuis votre retour en Irak en septembre 2013 (Ibid., pp. 13 et 14). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles cette lettre aurait été déposée en août 2015 et pas avant, dans la mesure où vous dites que rue Palestine était majoritairement chiite, vous dites que les sunnites étaient embêtés depuis l'arrivée de Dae'ch en Irak (Ibid., p. 15). Confronté à ce que ce fait se

situé en juin 2014, vous éludez la question ; et ce d'autant plus que vous affirmez qu'aucun membre de votre famille ni vous n'auriez rencontré de problème avant cette date (Ibid., pp. 15 et 17).

Toujours à ce sujet, vous déclarez que la vie au quotidien se passait bien, normalement sans problèmes en début de votre audition, pour ensuite revenir sur vos dires et soutenez qu'un résident chiite - vous ayant vu faire la prière sur votre lieu de travail -, vous aurait reproché votre confession sunnite lorsque vous vous saluiez ; et ce, les cinq derniers mois avant votre départ (Ibid., pp. 5 et 13). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné ces réflexions verbales lorsque la question vous a été posée, vous répondez ne pas y avoir pensé et ajoutez que vous preniez cela pour de la plaisanterie (Ibid., p. 15). Vous ignorez pourtant si cette personne faisait de telles réflexions à d'autres sunnites (Ibid., pp. 14 et 15).

Deuxièmement, vous ignorez l'auteur de la lettre et n'avez aucune idée de qui (personne ou milice) aurait pu la déposer à votre domicile alors que vous habitiez rue Palestine depuis septembre 2013 (Ibid., pp. 2, 3, 13, 14 et 15). Ajoutons que vous affirmez ne pas avoir rencontré le moindre problème avec qui que ce soit (Ibid., p. 13). Or, d'après cette lettre que vous déposez, vous auriez été prévenu des conséquences des actes qui vous sont reprochés à tort à plusieurs reprises (Cfr. traduction de la lettre de menace).

Troisièmement, vous restez en défaut de citer des familles sunnites à rue Palestine hormis l'ami de votre père et ignorez si d'autres familles sunnites auraient reçu de telles lettres de menaces ou autres réflexions/faits en raison de leur appartenance au courant sunnite de l'islâm. Vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet (Ibid., pp. 4, 5, 15 et 16).

Quatrièmement, vous dites qu'il vous est reproché, dans la lettre de menace, d'être contre Al-Hajd al-Shaabi et des insultes envers des religieux chiites (Ibid., pp. 12 à 14). Toutefois, vous soutenez ne jamais avoir tenu de propos de ce style depuis votre retour en Irak en septembre 2013 (Ibidem).

Cinquièmement, vous dites avoir habité avec vos parents à rue Palestine jusqu'au jour de votre départ d'Irak soit jusqu'au 14 septembre 2015 (Ibid., p. 2). Après la pause, vous revenez sur vos dires et déclarez avoir quitté la maison familiale suite à la lettre de menace, soit en date du 27 août 2015, et avoir habité temporairement chez une de vos amis dans un autre quartier de Bagdad (Ibid., p. 11). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné cela lorsque la question vous a été posée, vous dites que vous vouliez dire que vous étiez en Irak jusqu'en septembre 2015 (Ibidem). Toutefois, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où la question portant sur votre dernière adresse effective (et non cette domiciliée) au pays était claire et précise (Ibid., p. 2).

Sixièmement, vous dites avoir porté plainte suite à la lettre de menace mais que les autorités ne vous auraient pas aidé (Ibid., p. 12). Invité à plusieurs reprises à préciser vos dires, vous restez vagues et lacunaires.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire aux seuls faits que vous invoquez, à savoir une lettre de menace déposée à votre domicile vous reprochant votre confession et vos propos blasphémant contre les religieux chiites.

Concernant cette lettre de menace et déclarations et démarches (vos déclarations faites devant le poste de police en date du 31/08/2015, une demande de copie de la plainte, une copie de prise en considération de la plainte, une copie de demande de copie du rapport du procès, une lettre menace, une copie du document d'ouverture de dossier) que vous auriez faites auprès de vos autorités nationales, notons que du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Septièmement, votre famille et vous auriez quitté l'Irak en 2006 en raison de menaces proférées envers votre famille et votre père (Ibid., pp. 3, 12, 15 et 16). Un inconnu masqué aurait menacé verbalement votre père et sa famille devant la maison familiale, selon vous, en raison de votre appartenance au courant sunnite et de la profession de votre père car les fonctionnaires/militaires ayant travaillé sous le

régime de Saddam Hussein auraient été tués (*ibidem*). Confronté au fait que votre père aurait été pensionné en 1994, qu'il n'aurait pas rencontré de problème avant juin 2006 et interrogé alors sur les raisons pour lesquelles il aurait été menacé verbalement à une reprise devant sa maison en 2006, vous répondez par la situation générale de l'époque. Ajoutons que vous ignorez tout de la profession de votre père avec qui vous auriez toujours vécu et qui aurait été pensionné en 1994 (*Ibid.*, pp. 7 et 16). Partant, il n'est pas permis de croire à la profession de votre père ni au fait que votre départ en 2006 soit lié à sa profession dont la crédibilité a été remise en cause.

Dernièrement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43).

Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement.

Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle »

du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé.

Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que

la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre les documents précités, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre passeport, une copie du visa turc apposé dans votre passeport, une copie du passeport suédois et de la carte de séjour de votre soeur en Suède suite à un regroupement familial (page 9 audition CGRA), une copie de la carte de résidence de votre papa, une copie de la carte de pension de votre père, une copie de la carte d'identité philippine de votre frère, une copie du documents

des Nations unies concernant votre retour de Syrie en Irak, une copie de votre titre de séjour en Syrie et des rapports médicaux concernant votre maman souffrant d'un cancer. Ces documents attestent de l'identité, de la nationalité de votre frère, de vous ; de la procédure d'asile de votre soeur ; de votre capacité à voyager et de vos voyages ; du lieu de résidence de votre famille ; de votre séjour en Syrie et du retour de votre famille ; du statut de pensionné de votre père et des problèmes de santé de votre mère. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et, partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer autrement la présente décision de refus.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (*Ibid.*, pp. 12, 17 à 19). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...] 3. *Questionnaire*

4. *Actualisation de la sécurité à Bagdad et en Irak*».

3.2. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. Suite à l'ordonnance précitée du 15 décembre 2017, la partie requérante fait parvenir au Conseil un courrier daté du 26 janvier 2018, auquel elle joint des rapports, avis de voyage et articles de presse se rapportant à la situation sécuritaire à Bagdad et en Irak, ainsi que des documents qu'elle présente comme : « Preuve de la reconnaissance du statut de réfugié du frère du requérant ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 avril 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé «COI Focus, IRAK, De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.6. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire datée du 23 avril 2018 avec en annexe différents documents intitulés comme suit :

« 1) *Reconnaissance statut de réfugié + titre de séjour du frère du requérant*

2) *Copie du passeport de la sœur du requérant*

3) *Copie titre de séjour de la sœur du requérant* ».

3.7. Quant au « Questionnaire », le Conseil constate que ce document fait partie du dossier administratif et ne constitue aucunement un élément nouveau.

3.8. Outre ce constat, le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » Elle prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et [d]es articles 10 et 11 de la Constitution, [et de] l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Elle prend un troisième moyen de la violation « des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.»

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.1.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les carences relevées dans le récit du requérant ne peuvent être tenues pour établies, et met en évidence que la partie défenderesse a omis de prendre en considération, avec la minutie requise, l'ensemble des propos

tenus par le requérant au cours de son audition ainsi que les documents qu'il a produits. Elle juge le récit du requérant « cohérent, précis, circonstanciés, et plausibles dans le contexte irakien ». La partie requérante rappelle aussi le contexte dans lequel le requérant et sa famille sont venus s'établir à Bagdad lors de leur retour de Syrie. Elle met en exergue les nombreux documents versés par le requérant à l'appui de sa demande et estime que la partie défenderesse ne les a pas suffisamment et adéquatement pris en considération.

La partie requérante reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elle soutient, pour l'essentiel, que la partie défenderesse a fondé son analyse sur des informations trop anciennes et que la situation qui prévaut à Bagdad, au regard des informations actualisées, correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant, de confession musulmane sunnite, déclare craindre une milice chiite suite aux menaces dont sa famille a précédemment fait l'objet, et plus particulièrement son père, en juin 2006, ainsi que celles dont il a fait l'objet au mois d'août 2015.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4. En l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relativement à la crainte spécifique du requérant, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi pas contesté que le requérant est irakien, originaire de Bagdad, et de confession musulmane sunnite.

La partie défenderesse ne remet pas non plus en question le départ de la famille pour la Syrie en 2006, ainsi que son retour en Irak, sous l'égide des Nations Unies, en 2013.

4.2.4.2. S'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève tout d'abord que certains d'entre eux ne sont aucunement remis en cause. Il en est ainsi de la carte d'identité du requérant, de son passeport, de son certificat de nationalité, du passeport suédois et de la carte de séjour de sa sœur en Suède (pièces non seulement versées au dossier administratif mais également produites par la partie requérante en annexe de sa note complémentaire du 23 avril 2018), de la carte de résidence de son père, de la carte de pension de son père, de la carte d'identité philippine de son frère, des documents

des Nations Unies concernant le retour de la famille de Syrie en Irak, du titre de séjour du requérant en Syrie, et des documents médicaux relatifs à sa mère. La partie défenderesse déduit en effet de ces documents que ceux-ci attestent notamment de l'identité et de la nationalité du requérant, « de la procédure d'asile de votre sœur ; de votre capacité à voyager et de vos voyages ; du lieu de résidence de votre famille ; de votre séjour en Syrie et du retour de votre famille ; du statut de pensionné de votre père et des problèmes de santé de votre mère » ; éléments qu'elle précise ne pas contester en l'espèce.

Ensuite, quant à la lettre de menace et aux documents directement liés à la plainte déposée par le requérant, la partie défenderesse se réfère au document « COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016 pour mettre en doute l'authenticité de ces documents. A cet égard, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, s'il justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

Il ressort de ce qui précède que le requérant s'est efforcé d'apporter des éléments de preuve concernant l'ensemble des éléments essentiels de son récit et des faits qui l'ont amené à quitter son pays d'origine, et a ainsi participé activement à l'élaboration de la charge de la preuve. Si le Conseil relève qu'aucune des pièces précitées n'est de nature à établir formellement les menaces dont il a fait l'objet, il y a toutefois lieu de souligner que ces éléments sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires. Il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, ces éléments sont susceptibles d'être tenus pour établis au regard des déclarations du requérant pour autant que celui-ci fournisse un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

4.2.4.3. En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition réalisé devant les services de la partie défenderesse le 27 septembre 2016, que le requérant s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Quant aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime ne pas pouvoir s'y rallier.

Ainsi, le Conseil rejoint la partie requérante qui relève que la partie défenderesse avance à plusieurs reprises dans sa décision que « le requérant n'a pas rencontré le moindre problème avec qui que ce soit avant cette date (soit le 27/08/2015) et/ou qu'aucun membre de sa famille ni lui [n'auraient] rencontré de problème avant cette date ». Or, le Conseil doit constater, avec la partie requérante, que la partie défenderesse a omis de prendre en considération les déclarations du requérant dans leur ensemble, et que ces développements de la décision ne sont pas conformes aux propos circonstanciés tenus par le requérant à ce sujet (v. rapport d'audition du 27 septembre 2016, pages 3, 15 et 16). Le Conseil relève également, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse a opéré certaines déductions qui ne tiennent pas compte du contexte effectivement décrit par le requérant (v. rapport d'audition du 27 septembre 2016, page 5). L'examen de la partie défenderesse s'en trouve dès lors faussé d'autant que le requérant a évoqué, à plusieurs reprises, les problèmes rencontrés par sa famille en 2006 eu égard à sa confession religieuse ainsi qu'à la profession exercée par le père du requérant sous l'ancien régime (v. rapport d'audition du 27 septembre 2016, pages 3, 15 et 16).

Ainsi encore, s'agissant plus spécifiquement des problèmes connus initialement par la famille en 2006 - qui ont provoqué sa fuite vers la Syrie où elle a résidé jusqu'en 2013 -, le Conseil observe que le requérant a été en mesure, tenant compte de sa nature, de donner des informations suffisamment consistantes au sujet de la profession exercée par son père (v. rapport d'audition du 27 septembre 2016, page 7). Par ailleurs, comme cela est mis en évidence par la partie requérante, le requérant a présenté « une carte de retraité où la profession [de son père] est indiquée ([...] « sous-officier ») ». Cet élément n'est, à ce stade, pas remis en cause par la partie défenderesse.

Du reste, le Conseil considère que les motifs retenus par la partie défenderesse doivent être nuancés puisque, dans ses déclarations, le requérant a contextualisé les choses pour expliquer les raisons pour lesquelles sa famille a été ciblée en 2006 et a livré un récit tout à fait précis, circonstancié, et cohérent à cet égard (v. rapport d'audition du 27 septembre 2016, page 16), tout comme celui-ci a veillé à étayer ses dires par des éléments documentaires qui démontrent l'exil auquel la famille a été contraint. Le

requérant rend dès lors tout à fait plausible les menaces proférées envers sa famille, et plus spécifiquement son père, en 2006.

Ainsi encore, s'agissant des menaces dont le requérant dit avoir fait l'objet au mois d'août 2015, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a exposé le contexte dans lequel s'est inscrit le retour de la famille de Syrie au mois de septembre 2013 de manière tout à fait consistante. Ensuite, il souligne que le requérant a notamment été en mesure de donner des informations claires et cohérentes sur le lieu et le quartier - chiite - où la famille s'est établie à son retour de Syrie, et ce qui a motivé la famille à choisir cet endroit ; ses occupations quotidiennes ; la crainte dans laquelle la famille a vécu ; leur sentiment d'être des étrangers depuis leur retour ; la fuite de son frère (qui sera par la suite reconnu réfugié – v. à cet égard les documents produits par la partie requérante en annexe de son courrier du 26 janvier 2018 et de sa note complémentaire du 23 avril 2018) ; la manière dont la vie sociale se déroulait et les reproches qu'il subissait au quotidien (v. rapport d'audition du 27 septembre 2016, pages 2, 4, 5, 6, 13 et 16). En réponse aux différents motifs de la décision, la partie requérante souligne notamment « qu'il est tout à fait plausible que le requérant ignore l'auteur réel de la lettre [puisqu'] ce dernier indique avoir eu des problèmes avec des personnes de confession chiite qui réside dans le quartier », que la partie défenderesse a erronément considéré que le requérant et sa famille n'auraient connu aucun problème par le passé, que le quartier où la famille s'est installée « n'est pas le quartier d'origine du requérant », et qu'il ne peut être fait abstraction du contexte dans lequel la famille est venue s'y établir et y a vécu. La partie défenderesse n'a formulé aucune observation à l'égard de cette argumentation et ne la remet pas en cause à l'audience. Le Conseil souligne encore que le requérant a expliqué de manière suffisamment consistante la manière dont sa confession avait pu être distinguée et n'aperçoit pas en quoi cette explication ne pourrait être valablement prise en considération en l'espèce (v. rapport d'audition du 27 septembre 2016, pages 12 et 13). Enfin, interrogé à propos de la lettre de menace, le requérant décrit à suffisance le contenu de ce document, énonce ce qui lui est arbitrairement reproché, et précise également - sans user de propos vagues ou lacunaires comme indiqué erronément dans la décision querellée - avoir porté plainte contre des auteurs inconnus, ce qui n'apparaît manifestement pas incohérent. Dans ce cadre, tenant compte notamment des problèmes connus par la famille dans le passé, le Conseil ne peut raisonnablement exclure que le requérant ait pu être ciblé et ait pu faire l'objet de menaces.

Quant aux documents relatifs à la plainte déposée par la partie requérante au mois d'août 2015, le Conseil remarque que le requérant verse au dossier de nombreux documents qui attestent non seulement la plainte déposée mais également les différents devoirs auxquels il a été procédé. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse ne pose pas d'autres constats que celui de l'existence en Irak d'un degré élevé de corruption pour dénier à ces documents toute force probante. La partie défenderesse ne porte aucune autre critique, notamment sur le contenu de ces documents. Pour sa part, le Conseil relève que le contenu de toutes ces pièces entre en totale cohérence avec les déclarations du requérant. Partant, il n'y a pas lieu d'écarter ces documents qui viennent étayer les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine, et dont il ressort notamment qu'à Bagdad « Les sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites ». Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'un groupe social des bagdadi sunnites dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance audit groupe, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des déclarations consistantes du requérant, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier.

4.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6. Il ressort principalement des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion.

4.2.7. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de

l'homme. Il en va notamment ainsi des documents du service de documentation de la partie défenderesse datés du 25 septembre 2017 et du 26 mars 2018 qui font toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

4.2.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il critique l'examen de la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querrellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.10. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD